

URBANISME

ARRETE N° 23/5369

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU P.L.U. DE CANNES PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR PROCEDER A DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT "ECHANGEUR A8" SUR LES COMMUNES DE CANNES ET DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L.566-12-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes-la-Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;

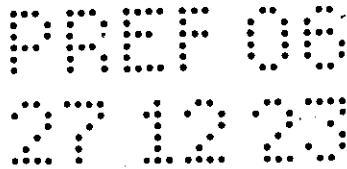
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé le 18 novembre 2019 et modifié le 19 juillet 2021, le 28 novembre 2022, le 26 juin 2023, le 27 novembre 2023 et le 18 décembre 2023 ;

Vu le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) du 7 décembre 2022, en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en place des servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le registre d'enquête et le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 4 mai 2023 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 10 mai 2023 ;



Vu la demande d'avis au pétitionnaire du 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 instituant une servitude d'utilité publique pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « échangeur A8 » sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 13 juillet 2023 reçu le 17 juillet 2023, notifiant à la Ville de Cannes l'arrêté préfectoral précité et sollicitant la mise à jour du P.L.U. de Cannes ;

Considérant que selon l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L.562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L.566-12-1 ;

Considérant que la C.A.C.P.L. est compétente pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dénommé « échangeur A8 » ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé susvisé de la commune de Cannes est mis à jour.

A cet effet, ont été complétés :

- 1) **les annexes du P.L.U.** avec l'ajout de l'arrêté préfectoral n°2023-143 du 11 juillet 2023 instituant une servitude d'utilité publique pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « échangeur A8 » sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule (pièce 6.A.1) ;
- 2) **le cartouche de l'annexe** par la mention de la date de mise à jour du présent arrêté.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet d'une publication électronique.

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'hôtel de ville annexe de Cannes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes à Nice.

PRÉF 06
27 12 23

Article 3 :

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Cannes, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

